

T-5963-81

T-5963-81

Gary P. Sorenson (*Plaintiff*)

v.

Tax Review Board and Minister of National Revenue (*Defendants*)

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, April 8, 1982.

Practice — Motion by plaintiff, ex parte in writing pursuant to Rule 324, for directions regarding procedure for filing declaration commencing action in which Tax Review Board and Minister of National Revenue named as defendants — Registry officers refusing to file and serve declaration under procedure prescribed by s. 48 of the Act for instituting proceedings against Crown — Whether action as constituted is proceeding within meaning of s. 48 — Application denied — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.) c. 10, s. 48 — Federal Court Rule 324, Tariff A.

MOTION.

COUNSEL:

G. P. Sorenson on his own behalf.
Patricia Lee for defendants.

SOLICITORS:

G. P. Sorenson, Kitchener, on his own behalf. *f*
Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by *g*

MAHONEY J.: This action was commenced by a declaration filed December 7, 1981. Without commenting on the sufficiency of the declaration as a pleading or considering whether it discloses a reasonable cause of action or other matters which may possibly be the subject of future interlocutory proceedings, the plaintiff's grievances clearly arise out of the assessments of his 1976, 1977 and 1978 income tax returns. *i*

The plaintiff moves, in writing under Rule 324, for directions. He apparently did not wish to name Her Majesty the Queen as the defendant in his *j*

Gary P. Sorenson (*demandeur*)

c.

La Commission de révision de l'impôt et le ministre du Revenu national (*défendeurs*)Division de première instance, juge Mahoney—Ottawa, 8 avril 1982. *b*

Pratique — Requête ex parte présentée par écrit par le demandeur en vertu de la Règle 324, en vue d'obtenir des directives concernant la procédure à suivre pour déposer une déclaration introductive d'instance dans laquelle la Commission de révision de l'impôt et le ministre du Revenu national sont désignés à titre de défendeurs — Les fonctionnaires du greffe ont refusé d'accepter le dépôt et de procéder à la signification de la déclaration conformément à la procédure prévue à l'art. 48 de la Loi concernant les poursuites intentées contre la Couronne — L'action telle qu'intentée constitue-t-elle une procédure au sens de l'art. 48? — Demande rejetée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 48 — Règle 324 de la Cour fédérale, tarif A.

REQUÊTE.

AVOCATS:

G. P. Sorenson pour son propre compte.
Patricia Lee pour les défendeurs.

PROCUREURS:

G. P. Sorenson, Kitchener, pour son propre compte.
Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par *g*

LE JUGE MAHONEY: La Cour a été saisie de la présente action par une déclaration déposée le 7 décembre 1981. Sans me prononcer sur la conformité de cette déclaration avec une plaidoirie écrite, ou sur le bien-fondé de la cause d'action, ou sur toute autre matière qui pourrait ultérieurement faire l'objet de procédures interlocutoires, il m'apparaît clairement que les revendications du demandeur découlent des avis de cotisation qu'il a reçus en rapport avec ses déclarations d'impôt pour les années 1976, 1977 et 1978. *i*

La requête du demandeur, aux termes de laquelle il sollicite des directives, est présentée par écrit conformément à la Règle 324. Apparemment, *j*

action and he obviously feels that he was entitled to name the present defendants, pay the \$2 filing fee prescribed by subsection 48(2), and have the Court serve the declaration as required by subsection 48(4) of the *Federal Court Act*.¹ I take the present notice of motion, although it is not entirely clear, as seeking directions from the Court to its registry officers to that end.

The plaintiff is mistaken. This action, as presently constituted, is not a proceeding within the contemplation of section 48. It is not a proceeding against the Crown. It is a proceeding against the named defendants, the Minister of National Revenue and the Tax Review Board. Whatever their relationship to the Crown, they are not the Crown. The Crown is Her Majesty the Queen.

The registry officers of the Court were correct in requiring payment of the filing fee prescribed by paragraph 2(1)(a) of Tariff A for commencement of a proceeding. They were correct in classifying this as a class II proceeding and requiring payment of \$25. They were also correct in refusing to effect service of the declaration on the defendants. The registry has been entirely correct in this matter. There are no directions properly to be given.

ORDER

The application is dismissed.

¹ R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

celui-ci ne voulait pas désigner Sa Majesté la Reine comme défenderesse à l'action, et il estime, de toute évidence, qu'il avait le droit d'intenter son action contre les défendeurs actuels, de payer le droit de dépôt de \$2 prévu par le paragraphe 48(2), et de faire signifier sa déclaration par la Cour, comme l'exige le paragraphe 48(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*.¹ Son avis de requête n'est pas tout à fait clair, mais j'en déduis qu'il demande à la Cour de donner des directives en ce sens aux fonctionnaires du greffe de la Cour.

Le demandeur se trompe. Son action, telle qu'il l'a engagée, ne constitue pas une procédure visée par l'article 48. Il ne s'agit pas d'une procédure contre la Couronne, mais d'une procédure contre les défendeurs qui y sont désignés, c'est-à-dire le ministre du Revenu national et la Commission de révision de l'impôt. Quel que puisse être leur rapport avec la Couronne, ils ne sont pas la Couronne. La Couronne, c'est Sa Majesté la Reine.

Les fonctionnaires du greffe de la Cour avaient raison d'exiger le paiement du droit de dépôt prescrit par l'alinéa 2(1)a) du tarif A pour une procédure introductive d'instance. Ils avaient raison lorsqu'ils ont décidé qu'il s'agissait d'une procédure de classe II pour laquelle le droit exigible était de \$25, et encore lorsqu'ils ont refusé de signifier la déclaration aux défendeurs. Il n'y a absolument aucun reproche à faire aux fonctionnaires du greffe pour la façon dont ils ont traité ce dossier. Il n'y a pas lieu de leur donner des directives.

ORDONNANCE

La demande est rejetée.

¹ S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10.